



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Service Service Transports, Mobilités,
Education et Sécurité routières

Basse-Terre, le 29 SEP. 2023

Unité Gestion Contrôle des Transports
Terrestres

Réf. :

Affaire suivie par :

Christophe TUPINIER

christophe.tupinier@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 90 99 43 50

Philippe ODÉ

philippe.ode@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 90 99 43 97

Madame, Monsieur,

Dans le cadre des contrôles pour lesquels mes services sont habilités, des opérations de contrôle des transports publics routiers ont été réalisées en 2023 sur route et sur les lieux de chargement ou de déchargement des marchandises en application de l'article L 1451-1 du code des transports.

Lors de ces opérations, il a été constaté que certains donneurs d'ordres ou leurs personnels font appel à des transporteurs non inscrits au registre des transporteurs publics routiers tenu par la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL) voire non déclarés à l'URSSAF, pour effectuer leurs prestations de transport ou de livraison à leur clientèle.

Certains transports sont réalisés au mépris des règles de sécurité prévues par le code de la route.

Aussi, je souhaite par la présente, vous rappeler les obligations et les responsabilités incombant aux transporteurs et aux donneurs d'ordre en la matière, étant précisé qu'au sens du code des transports la qualification de "donneur d'ordre" ne se limite pas à la personne morale ou physique qui in fine prend en charge la prestation de transport.

En effet, conformément à l'art. L1311-3 du code des transports, toute opération de transport, qu'elle soit confiée à un tiers ou exécutée pour le compte propre de l'entreprise qui l'assure, ne doit en aucun cas être conduite dans des conditions incompatibles avec le respect des dispositions relatives aux conditions de travail et de sécurité.

Destinataire in fine

DEAL Guadeloupe

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex

Tél : 0590 99 46 46

deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

La responsabilité de l'expéditeur, du commissionnaire, de l'affréteur, du mandataire, du destinataire ou de tout autre donneur d'ordre est engagée par les manquements qui leur sont imputables.

Aussi, il vous appartient en tant que donneur d'ordre de vérifier que les entreprises de transport auxquelles vous faites appel pour vos prestations de transport, sont déclarées à l'URSSAF, inscrites au registre des transporteurs publics routiers tenu par la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL) et disposent de titres administratifs en cours de validité.

La liste de ces transporteurs est disponible à la rubrique « Transports publics routiers » du site internet :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Liste-des-entreprises-inscrites.html>.

Toutes précautions utiles doivent être prises pour que le chargement d'un véhicule ne puisse être une cause de dommage ou de danger (art. R312-19 du code de la route).

Il vous appartient également de vérifier que les transports que vous affretez respectent les règles édictées par le code de la route, notamment en ce qui concerne l'arrimage et le chargement des véhicules.

A ce titre, les prescriptions techniques relatives aux poids des véhicules sont énoncées à l'article R312 du code de la route.

En ce qui concerne la circulation d'un ensemble de véhicules à plus de 40 tonnes les prescriptions techniques visées au III de l'article R312-4 du code de la route sont les suivantes :

- pour les véhicules à moteur, le poids total roulant autorisé doit être d'au moins 44 tonnes ;
- pour les semi-remorques, le poids total autorisé en charge doit être d'au moins 37 tonnes pour les véhicules à deux essieux et d'au moins 38 tonnes pour les véhicules à trois essieux.

En cas d'arrimage non conforme, de dépassement des limites de poids autorisés le contrevenant s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'immobilisation d'un véhicule (art. R312-1 à 24 du code de la route).

Je vous rappelle que la coresponsabilité du donneur d'ordre peut être engagée s'il est prouvé que ce dernier a donné des instructions contraires aux diverses réglementations (art. R121-1 à 6 du code de la route).

Aussi, je vous prie de bien vouloir veiller au strict respect de ces dispositions qui visent à lutter plus efficacement contre la concurrence déloyale et l'insécurité routière.

Je vous informe également que la DEAL entend développer son action en matière d'information et de prévention à l'attention des acteurs de la filière transport. J'ai donc désigné un contrôleur des transports terrestres en l'occurrence Monsieur Christophe TUPINIER, qui vous contactera très prochainement afin de convenir d'un rendez-vous dans votre établissement pour vous présenter le cadre de cette réglementation et vous accompagner si besoin, dans la mise en œuvre des mesures adaptées au sein de votre structure.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

 Le Directeur
La Directrice Adjointe
em
Catherine PERRAIS

Copie : CCI